



## **Version révisée des Directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes**

La révision des directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (annexe 5) présente, par rapport à la version en vigueur jusqu'à ce jour, les modifications significatives suivantes :

1. La saisie régulière des opérations laisse, en ce qui concerne l'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées, le choix entre le principe de la date de conclusion et celui de la date de règlement (chiffre marginal 1). La méthode choisie doit être appliquée de manière uniforme et être publiée dans l'annexe aux comptes annuels afin d'en garantir la transparence (chiffre marginal 2).
2. L'évaluation des portefeuilles de négoce peut dorénavant être effectuée selon le principe de la juste valeur («fair value») à condition que les exigences cumulatives stipulées au chiffre marginal 13 soient entièrement respectées.
3. Les opérations de mise et de prise en pension peuvent comme par le passé être comptabilisées de trois manières différentes selon l'optique envisagée. Chacune des possibilités offertes a cependant fait l'objet de précisions qui en améliorent la compréhension (chiffre marginal 49).
4. Les définitions de «Bénéficiaire des fonds (Cash Taker)» (chiffre marginal 220a), de la notion de «Juste valeur (Fair value)» (chiffre marginal 233a), de «Négociant en valeurs mobilières» (chiffre marginal 234a), de «Prêteur des fonds (Cash Provider)» (chiffre marginal 243a), du «Principe de la date de conclusion (trade date accounting)» (chiffre marginal 243b) et du «Principe de la date de règlement (settlement date accounting)» (chiffre marginal 243c) font désormais partie du chapitre correspondant des directives. En lieu et place du terme «Equity Banking», le chiffre marginal 13 parle maintenant de «Private Equity». La définition y relative a été remaniée.

Ces modifications ainsi que les corrections d'importance mineure apportées au texte des directives entrent en vigueur le 31 décembre 1999 et devront impérativement être appliquées pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000. Un délai transitoire échéant le 31 décembre 2004 a cependant été prévu en ce qui concerne l'application uniforme du principe de la date de conclusion ou de la date de règlement au niveau du groupe.

Berne, le 15 novembre 1999